

MAIRIE
de LA DESTROUSSE

DECLARATION PREALABLE
ARRETE N° 2025-097
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Dossier suivi par Melina GOMBAULT

Demande déposée le 17/10/2025		N° DP 013 031 25 00055
Par :	Monsieur BERNON Yves Pierre	
Demeurant à :	186 chemin de la marine 13112 LA DESTROUSSE	
Sur un terrain sis à :	186 chemin de la marine 13112 LA DESTROUSSE AA 75	
Nature des Travaux :	Division en vue de construire	

Le Maire de LA DESTROUSSE

VU la déclaration préalable présentée le 17/10/2025 par Monsieur BERNON Yves Pierre,

VU l'objet de la déclaration pour Division en vue de construire ; sur un terrain situé 186 chemin de la marine à La DESTROUSSE ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, approuvé en Conseil de métropole Aix-Marseille-Provence le 29/06/2023, entré en vigueur au 06/07/2023

VU la situation du projet en zone UD1 du PLUi du Pays d'Aubagne et de l'Etoile

VU la consultation de SERVICE PLUVIAL_CT4_METROPOLE en date du 20/10/2025

VU l'avis Favorable avec réserve de L EAU DES COLLINES_EAU ET ASSAINISSEMENT en date du 21/10/2025

VU la consultation de S.I.B.A.M. - Peypin en date du 20/10/2025

VU l'avis favorable d'ENEDIS le 17/11/2025

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte aux règles du PLUi en vigueur

ARRETE

Article Unique

- Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable. La division est autorisée, toutefois, cette décision ne vaut pas droit à construire.

Sous réserve :

- De respecter les prescriptions mentionnées dans l'avis des services,
- Du droit des tiers

Nota bene : La présente autorisation est le fait générateur de taxes d'urbanisme L'avis d'imposition correspondant sera adressé par le trésor public au pétitionnaire.

La déclaration préalable doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquise et pendant toute la durée du chantier (Article R*424-15 du Code de l'Urbanisme).

LA DESTROUSSE, le 17 novembre 2025

Le Maire,
Michel LAN



Notifié le : 18 novembre 2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

ENEDIS - Accueil Urbanisme

Commune de LA DESTROUSSE - Service urbanisme
Hôtel de ville
13112 LA DESTROUSSECourriel : pads-urbanisme@enedis.fr
Interlocuteur : FINOT GeraldineObjet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme
Il est très important de nous communiquer le numéro de cette DP au moment du dépôt du/des futur(s) permis de construire.

Aix en Provence, le 17/11/2025

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme **DP0130312500055** concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 186, Chemin de la marine
13112 LA DESTROUSSE
Référence cadastrale : Section AA , Parcalle n° 75
Nom du demandeur : BERNON YVES PIERRE

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement avec des travaux sur le réseau (extension).

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Responsable Service Urbanisme CU/AU
DRI Provence-Alpes du Sud –
Agence Raccordement Marché d'affaires
445 rue André Ampère 13290 AIX En Provence

à l'arrêté municipal
en date du
17 NOV. 2025
Le Maire
COMMUNE DE LA
DESTROUSSE
1/1

Michel LAP

ENEDIS - Accueil Urbanisme

Commune de LA DESTROUSSE - Service urbanisme
Hôtel de ville
13112 LA DESTROUSSECourriel : pads-urbanisme@enedis.fr
Interlocuteur : FINOT GeraldineObjet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme
Il est très important de nous communiquer le numéro de cette DP au moment du dépôt du/des futur(s) permis de construire.

Aix en Provence, le 17/11/2025

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme **DP0130312500055** concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 186, Chemin de la marine
13112 LA DESTROUSSE
Référence cadastrale : Section AA , Parcellle n° 75
Nom du demandeur : BERNON YVES PIERRE

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement avec des travaux sur le réseau (extension).

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Responsable Service Urbanisme CU/AU
DRI Provence-Alpes du Sud -
Agence Raccordement Marché d'affaires
445 rue André Ampère 13290 AIX En Provence

Wu pour être annexé
à l'arrêté municipal
en date du
17 NOV. 2025
Le Maire
Michel LAP



**ATTESTATION DE FAISABILITE DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT SUITE A UNE
DEMANDE D'URBANISME**

Rédacteur : Mme BRUNDU
Transmis à la mairie le : 22/10/2025

Etabli le : 21/10/2025

DEMANDEUR

Nom et prénom du demandeur : M BERNON YVES PIERRE

Adresse postale : 186 CHEMIN DE LA MARINE

Code postal – Commune : 13112 LA DESTROUSSE

MAIRIE DE LA DESTROUSSE
22 OCT. 2025
REÇU

ADRESSE DE LA CONSTRUCTION

Adresse : 186 CHEMIN DE LA MARINE

Code postal – Commune : 13112 LA DESTROUSSE

N° de dossier (PC, PA, DP ou CU) : DP0130312500055

Dépôt le : 17/10/2025

Référence(s) cadastrale(s) : AA 75

Division en vue de construire

MODALITES FINANCIERES

- **Les coûts de branchement sont à la charge du demandeur**
 - **Taxe Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) :**
- Montant total à régler : Le montant sera calculé lors du dépôt du permis de construire**
- Conformément à la délibération n° TCM-001-14900/23/CM du 12/10/2023, vous êtes redevable de la PFAC à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de votre immeuble, de votre extension d'immeuble ou à la suite du réaménagement de celui-ci.
- La PFAC est indépendante de la réalisation des travaux et vient s'ajouter au montant de vos travaux.
- Cette taxe réglementaire est calculée en fonction de la surface plancher de votre projet (30 €*m²).

TRAVAUX DE RACCORDEMENT

- ➔ Les travaux seront réalisés après demande de branchement et d'autorisation de déversement, établissement d'un devis des travaux et acceptation par le pétitionnaire.
- ➔ **La réalisation des travaux est soumise à l'obtention des autorisations de voirie dont les délais de réponses peuvent être importants.**
- ➔ **Nous rappelons que les eaux usées de piscine (eaux de lavage de filtre...) ne doivent pas être raccordées au réseau public d'assainissement collectif.**
- ➔ **Selon les spécificités topographiques, un système de pompage peut être nécessaire en domaine privé. Ce dispositif de relevage – s'il s'impose – sera établi par le propriétaire, à ses frais, et entretenu par lui en état de fonctionnement. De même, l'énergie nécessaire au fonctionnement de ce dispositif sera à la charge du propriétaire, en sus du montant de la redevance prévue**

Vu pour être annexé
à l'arrêté municipal
en date du

17 NOV. 2025

Le Maire,

Michel LAP

Page 1/2



AVIS ASSAINISSEMENT DE LA SPL L'EAU DES COLLINES - POSSIBILITE DE RACCORDEMENT
LE PETITIONNAIRE DOIT NOUS CONTACTER DES L'OBTENTION DU PERMIS DE CONSTRUIRE OU D'AMENAGER.

RACCORDABLE :

- LA PARCELLE POURRA SE RACORDER SUR LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EXISTANT SITUÉ SUR LE CHEMIN DE LA MARINE

LA PARCELLE POURRA SE RACORDER SUR LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EXISTANT SITUÉ SUR XXXXXX VIA UNE SERVITUDE DE PASSAGE EN TREFONDS JUSQU'AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT OU PAR UN RESEAU PRIVE. LE PROPRIÉTAIRE DEVRA FOURNIR UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET D'USAGE DE CE RESEAU PRIVE NOTARIE. LE RESEAU ETANT PAR NATURE PRIVE, NOUS ALERTONS SUR LA CAPACITÉ DU DIAMÈTRE DU RESEAU PRIVE À RECEVOIR ET À ACHEMINER LES EFFLUENTS COMPLÉMENTAIRES.

- EXTENSION / CHANGEMENT DE SITUATION
LE DEMANDEUR POURRA UTILISER SON BRANCHEMENT EXISTANT

MAIRIE DE LA DESTROUSSE

22 OCT. 2025

REÇU

RACCORDEABLE SOUS RESERVE :

- LA PARCELLE NE SE SITUE PAS DANS LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.
TOUTEFOIS, SOUS RESERVE D'ACCEPTATION DU SERVICE URBANISME DE LA MAIRIE, CELLE-CI PEUT ETRE RACCORDEE AU
RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SE SITUANT SUR XXXXX.

LA PARCELLE SE TROUVE LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.
CELLE-CI EST RACCORDABLE SOUS RESERVE D'UNE VALIDATION DE LA PROGRAMMATION D'EXTENSION DE RESEAU
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF PAR LA METROPOLE AIX MARSEILLE.

NON RACCORDABLE :

- LA PARCELLE CONCERNEE PAR LE PROJET NE SE SITUE PAS DANS LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.
EN CONSEQUENCE, CONFORMEMENT AU DECRET DU 28/02/2012, LE PERMIS DE CONSTRUIRE DE L'HABITATION PROJETEE DEVRA
OBLIGATOIREMENT COMPORTER UNE ATTESTATION DE CONFORMITE RELATIVE AU DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF ENVISAGE.
 CETTE ATTESTATION SERA DELIVREE PAR LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC), A PARTIR DE LA
REALISATION OBLIGATOIRE D'UNE ETUDE DE DEFINITION, DE DIMENSIONNEMENT ET D'IMPLANTATION DE FILIERE
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, PERMETTANT DE PRENDRE EN COMPTE LES CARACTERISTIQUES DU SOL,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONSTRUCTION ENVISAGEE, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 11.2 DU REGLEMENT DU SPANC.

AUTRES :

- CI-JOINT LA CARTE SCHEMATIQUE DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT.**

UN OUVRAGE PUBLIC ETANT PRESENT SUR LE TERRAIN DU PROJET
LE PETITIONNAIRE DOIT NOUS CONTACTER DES L'OBTENTION DU PERMIS DE CONSTRUIRE OU D'AMENAGER.

CAS SPECIFIQUES :

- SELON LE VOLUME DE REJET DU PRESENT PROJET, UN REDIMENSIONNEMENT DE LA CONDUITE ASSAINISSEMENT DEVRA ETRE PREVU.

Vu pour être annexé
à l'arrêté municipal
en date du
17 NOV. 2020
Le Maire, ceuy Michel LAF

Page 2/2



Béatrice MARTHOS
Directrice Générale



SPL Eau des Collines

Carte du réseau d'assainissement collectif - AA 75



